



CHAMBRE D'AGRICULTURE DES FRANCHES-MONTAGNES

STATUTS

Titre, but, siège, durée

Article 1

La Chambre d'agriculture des Franches-Montagnes (CAFM) est une association organisée conformément aux articles 60 et ss du code civil suisse.

Article 2

La CAFM a pour but de défendre les intérêts des exploitations et des organisations agricoles, et de promouvoir le développement rural. La CAFM veille à l'utilisation judicieuse du sol et à la préservation des terres qui se prêtent à l'exploitation agricole.

Article 3

La CAFM peut consulter les organisations agricoles sur tous les objets d'intérêt général pour l'agriculture. Elle définit et exprime la volonté de la profession.

Article 4

Elle a son siège au domicile du président, sa durée est illimitée.

De la qualité de membre

Article 5

Les membres sont les exploitations agricoles des Franches-Montagnes membres de la CJA (Chambre Jurassienne d'Agriculture) ainsi que le Groupement des Paysannes des Franches-Montagnes.

Article 6

La qualité de membre s'éteint dès que l'exploitation ne cotise plus à la CJA.

Article 7

Les organes de la CAFM sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) le secrétaire

L'assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en assemblée ordinaire. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou à la demande écrite faite au Président par vingt membres. Les convocations à l'assemblée générale se font au moins 10 jours à l'avance par voie de presse agricole. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Les votes ont lieu à la main levée ou au bulletin secret si un dixième des membres présents le demande.

Article 9

Chaque exploitation payant des cotisations à la CJA dispose d'une voix.

Article 10

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations ont lieu à main levée, sauf si dix membres présents ou le président demandent le scrutin secret.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Elles ont lieu au scrutin secret, toutefois lorsque le nombre des candidats est égale au nombre de sièges à repourvoir, l'assemblée peut décider à l'élection à main levée. Pour le calcul de la majorité, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

Article 11

L'assemblée pour compétences :

- a) d'élire le président de la CAFM
- b) d'élire les membres du comité
- c) d'élire le secrétaire et le caissier
- d) d'élire les vérificateurs des comptes
- e) d'approuver la gestion et les comptes
- f) de réviser les statuts
- g) de donner décharge des comptes au comité
- h) de décider de dissoudre la CAFM

Article 12

Sauf cas urgent, toute proposition à l'intention de l'assemblée doit parvenir au comité 7 jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée. Sans l'assentiment des deux tiers des membres présents et du comité, l'assemblée ne peut valablement prendre de décision sur un objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour, si ce n'est celle de convoquer une nouvelle assemblée.

Article 13

Le comité se compose de maximum 13 membres.

Article 14

Les différentes branches d'activité agricole sont équitablement représentées au sein du comité.

Article 15

Chaque membre du comité est remis en élections tous les 4 ans.

Chaque membre ayant voix délibérative ne peut siéger plus de deux périodes consécutives.

Le président peut être réélu une fois consécutivement, indépendamment d'un précédent mandat comme membre du comité.

Article 16

Le comité nomme un(e) vice-président(e). Le président et le vice-président ne peuvent pas représenter la même branche d'activité agricole.

Article 17

Le comité se réunit chaque fois que les affaires l'exigent ou sur demande de trois de ses membres. Il délibère valablement dès que la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Un procès-verbal enregistre les décisions.

Article 18

Le comité représente la CAFM vis-à-vis des tiers, celle-ci étant engagée par la signature à deux, du président et du secrétaire, ou du vice-président et du secrétaire.

Article 19

Le comité assume la direction des affaires et a notamment pour attributions :

- a) étudier les problèmes intéressant l'agriculture et la politique agricole
- b) établir le budget et le programme d'activité
- c) surveiller la gestion et des comptes
- d) préparer les affaires à soumettre à l'assemblée.
- e) fixer la contribution annuelle en faveur du Groupement des Paysannes des Franches-Montagnes.

La commission des vérificateurs des comptes

Article 20

La commission de vérification des comptes se compose de 3 membres dont un suppléant.

Ils sont éligibles pour une période de 4 ans, et rééligibles pour une deuxième période.

Le secrétaire

Article 21

La CAFM dispose d'un(e) secrétaire qui constitue son organe d'action permanent. Le secrétaire est placé sous la responsabilité du comité.

Commissions

Article 22

Pour l'étude de problèmes particuliers, le comité peut nommer des commissions.

Article 23

Les ressources financières de la CAFM sont constituées par :

- a) la contribution de la CJA
- b) les contributions volontaires, dons et legs

Article 24

Responsabilité financière :

La CAFM n'est engagée qu'à concurrence de sa fortune.

Les membres et les partenaires ne peuvent être appelés à répondre des dettes de la CAFM.

Article 25

Le comité fixe les indemnités de séance de ses membres ainsi que le traitement du secrétaire, du caissier et du président.

Dissolution

Article 26

La dissolution de la CAFM est soumise à la procédure suivante :

L'assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet deux semaines avant la date fixée. La majorité requise étant celle des deux-tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'avoir social doit être affecté à un but essentiellement agricole.

L'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs. L'excédent d'actifs sera versé à raison de 60 fr. par membre actif à la CJA et le solde, selon décision de l'assemblée générale.

PS : Les présents statuts ont été révisés et acceptés par l'assemblée générale du 12 décembre 2017.

Le président
Gilles Monnat

le vice-président :
Romain Surdez